

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

—

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3^{ème} REUNION DE 2005

Séance du 27 juin 2005

CG 05/3^{ème}/V-09

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

BUDGET 2005

**CONVENTION AVEC LA
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

REGLEMENT INTERIEUR

La loi du 13 août 2004, relative aux droits et responsabilités des collectivités locales a transféré, **aux seuls départements**, à compter du 1^{er} janvier 2005, la **responsabilité du Fonds de Solidarité pour le Logement**.

Par délibération du 24 mars dernier, notre Assemblée a pris acte de ce transfert et adopté les modalités transitoires de gestion de ce fonds unique qui est, je vous le rappelle, **étendu aux impayés d'eau, d'électricité et de téléphone**.

C'est ainsi, qu'au titre de ces dispositions transitoires, une convention a été conclue, après examen par la Commission Permanente du 24 janvier 2005, avec la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn-et-Garonne pour qu'elle continue d'assurer la gestion comptable et financière de ce fonds.

Vous m'avez par ailleurs autorisé à conduire, avec l'ensemble des partenaires, les négociations pour la mise en œuvre et le fonctionnement de ce fonds ainsi que l'adoption de son nouveau règlement.

Aussi, et comme je m'y étais engagé, je vous présente aujourd'hui :

- le budget du FSL 2005, dans sa structure définitive ;
- la convention de gestion avec la CAF, prolongeant et consacrant la convention précaire signée avec cet organisme le 24 janvier 2005 ;
- le nouveau règlement intérieur du FSL, qu'il convient d'adapter, pour tenir compte des modifications législatives intervenues ;

ceci à la lumière d'un rappel des principes de fonctionnement du FSL en 2004, avant la réforme intervenue.

I - LE FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT EN 2004 : RAPPEL DE SES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

1) – Le périmètre du Fonds de Solidarité pour le logement :

Ainsi que je vous l'ai exposé le 24 mars dernier, le Fonds de Solidarité pour le Logement **était géré conjointement** par l'Etat et le Conseil Général et ne concernait que l'aide à l'accès et au maintien de la personne dans le logement, ainsi que les mesures d'accompagnement social.

Par ailleurs, en dehors de ce fonds, les financeurs (Etat, CAF, EDF, Conseil Général) géraient pour leur propre compte des fonds spécifiques (électricité, eau, téléphone, aide médiation locative), qui n'entraient pas dans le champ du FSL mais concourraient aux mêmes objectifs.

La loi du 13 août 2004 crée un Fonds de Solidarité pour le Logement, véritable **fonds unique** habitat, et en transfère l'entière responsabilité au Conseil Général en y intégrant, en son sein, les impayés d'eau, d'électricité et de téléphone ainsi que l'Aide à la Médiation Locative antérieurement gérés séparément.

2) – Le budget 2004 :

En 2004, le budget du FSL seul était de 730 000 € financé par :

- le Conseil Général à hauteur de.....236 000 €
- l'Etat à hauteur de.....236 000 €
- la CAF à hauteur de..... 71 000 €
- les autres partenaires
MSA, Bailleurs sociaux, communes).....55 000 €
- Fonds de roulement, recouvrement de prêts
et autres participations.....132 000 €

Ce budget était géré par la CAF moyennant une rémunération de 101 000 €.

II - LE BUDGET 2005 DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT APRES TRANSFERT AU CONSEIL GENERAL

A – Les crédits affectés par le Conseil Général :

Lors du Budget primitif 2005, notre Assemblée a inscrit une enveloppe de 401 000 € regroupant les interventions antérieures du Conseil Général tant sur le Fonds de Solidarité pour le Logement (236 000 €) que sur les fonds périphériques (165 000 € pour l'eau, l'électricité et le téléphone).

B - La dotation transférée :

L'Etat, par le biais de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance contribue, sur la base de la moyenne des fonds affectés des trois années antérieures au FSL, à la Médiation Locative et au Fonds Energie, comme suit :

- Ancien Fonds de Solidarité pour le Logement.....218 480 €
 - Aide à la Médiation locative.....100 000 €
 - Fonds Energie.....39 335 €
- Soit 357 815 €**

C - Les autres contributions :

Outre les crédits susvisés, le FSL est également abondé par les crédits suivants :

- Dotation EDF.....80 000 €
- Soutte dotation antérieure EDF.....24 512 €
- Contribution CAF.....150 000 €
- Dotation CAF au titre des impayés d'eau potable.....40 000 €
- Participations diverses
(communes, bailleurs sociaux : estimation).....45 000 €

Soit une enveloppe complémentaire de.....**339 512 €**

Le projet de budget du FSL pour 2005 s'élève donc à.....1 098 327 €

étant précisé que des abandons de créances (France Télécom pour le téléphone, certains fournisseurs pour les impayés d'eau) pourront conforter indirectement le budget présenté.

D - Structuration du budget :

Sur la base de ces participations je vous propose, à titre prévisionnel, de ventiler ces participations de la manière suivante :

- Aides individuelles.....779 847 €
- Accompagnement Spécifique Lié au Logement.....218 480 €
- Aides à la Médiation Locative.....100 000 €

Soit 1 098 327 €

Afin d'optimiser ce budget, et de prioriser plus fortement l'aide à la personne, je souhaite qu'une étude soit conduite afin que soit appréciée l'opportunité de maintenir, à leur niveau actuel, les Actions Spécifiques Liées au Logement (ASLL) et les Aides à la Médiation Locative (AML) conduites par les bailleurs sociaux, la CAF, les CCASS et le milieu associatif concerné.

Cette étude prendra notamment en compte les missions des assistantes sociales du Conseil Général sur ce domaine du logement social.

Le budget qui vous sera présenté en 2006 sera structuré en fonction des résultats des études qui seront conduites.

III - CONVENTION DE GESTION AVEC LA CAF :

Antérieurement au 31 décembre 2004 le FSL, dans son ancienne configuration, était cogéré par le Préfet et le Président du Conseil Général, la gestion financière, technique et comptable étant assurée par la CAF de Tarn et Garonne aux termes d'une convention en date du 13 mars 2002.

Conformément à la délibération de notre Assemblée du 24 mars dernier, j'ai été amené à conduire une négociation avec cet organisme afin d'une part, de maintenir celui-ci dans son rôle de partenaire du Conseil Général et, d'autre part, d'intégrer le fait que nous avons récupéré la responsabilité de ce fonds. Cette mission inclut ainsi les nouvelles attributions du Fonds de Solidarité pour le Logement après transfert.

Un projet de convention, ci-annexé, a été établi dont les stipulations principales sont les suivantes :

A) Champ de la délégation :

La CAF exercera, pour le compte du Conseil Général, l'instruction technique, comptable et financière des aides individuelles relatives à l'accès et au maintien dans le logement, ainsi que la prise en charge des impayés d'énergie, d'eau et de téléphone et les visites techniques confiées au PACT ARIM étant précisé que nos services, par l'intermédiaire de nos assistantes sociales, assurent le lien avec l'utilisateur.

Je vous rappelle que le Conseil Général, gèrera directement les fonds relatifs à l'Accompagnement Spécifique Lié au logement (ASLL) et à l'Aide à la Médiation Locative (AML).

B) Dispositif financier :

Au plan financier, la rémunération de la CAF de Tarn et Garonne s'élèvera à 150 000 euros, correspondant au traitement de 3 500 dossiers annuels. Ce forfait sera maintenu, quand bien même le nombre de dossiers varierait dans une fourchette de plus ou moins 20 %.

C) Durée de la convention :

La Convention à intervenir avec la CAF, pour une période de 3 ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction, prendrait effet rétroactivement au 13 mars 2005, date d'expiration de la convention provisoire.

IV - REGLEMENT INTERIEUR DU FSL :

Je vous rappelle que le règlement intérieur du FSL a pour objet de définir l'ensemble des conditions d'octroi des aides à la personne, les modalités pratiques du traitement des dossiers correspondants et la définition des processus de décision.

Conformément à l'article 65 de la Loi du 13 août 2004 ce règlement intérieur doit s'inscrire dans le cadre du Plan départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), cogéré par l'Etat et le Conseil Général, plan dont il conviendra d'élaborer une nouvelle rédaction en partenariat avec l'Etat dans le courant du deuxième semestre 2005.

Ce règlement intérieur qui est soumis à votre examen fixe les modalités d'organisation de cette instance et la constitution :

- d'un comité consultatif chargé de faire des propositions pour l'évolution du Fonds,
- d'une commission d'examen des demandes d'aides individuelles,

au sein desquels le Conseil Général est majoritairement représenté par son Président, les Présidents de la Commission d'Action Sociale et de la Commission Habitat.

Ce règlement intérieur, approuvé pour une période de 3 ans, pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Sur la base du présent rapport, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et, le cas échéant :

- prendre acte du nouveau Fonds de Solidarité pour le Logement, tel que présenté,
- adopter le budget de ce fonds,
- m'autoriser à signer la convention avec la Caisse d'Allocations familiales de Tarn et Garonne pour sa gestion,
- adopter le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement.
- m'autoriser à signer avec l'ensemble des partenaires concourant à la mise en œuvre du Fonds de Solidarité pour le Logement, les conventions à intervenir au titre de 2005.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi du 13 août 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 24 mars 2005 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 janvier 2005,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Prend acte du nouveau « fonds de solidarité pour le logement » (FSL) tel que présenté ci-dessus ;
- Adopte le budget 2005 du FSL, d'un montant de 1 098 327 € en dépenses et en recettes :

- <u>dépenses</u> :	aides individuelles.....	779 847 €
	accompagnement spécifique lié au logement.....	218 480 €
	aides à la médiation locative.....	<u>100 000 €</u>
	TOTAL :	1 098 327 €

- recettes :

Crédits affectés par le Conseil Général :

- fonds de solidarité pour le logement.....	236 000 €
- fonds périphériques (eau, électricité et téléphone).....	<u>165 000 €</u>
	soit : 401 000 €

Dotation transférée par l'Etat :

l'Etat, par le biais de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance contribue, sur la base de la moyenne des fonds affectés des trois années antérieures au FSL, à la médiation locative et au fonds énergie, comme suit :

- ancien fonds de solidarité pour le logement.....	218 480 €
- aide à la médiation locative.....	100 000 €
- fonds énergie.....	<u>39 335 €</u>
	soit : 357 815 €

Autres contributions :

Le FSL est également abondé par les crédits suivants :

- Dotation EDF.....	80 000 €
- Soulte dotation antérieure EDF.....	24 512 €
- Contribution CAF.....	150 000 €
- Dotation CAF au titre des impayés d'eau potable.....	40 000 €
- Participations diverses (communes, bailleurs sociaux : estimation)	45 000 €

Soit une enveloppe complémentaire de..... 339 512 €
TOTAL : 1 098 327 €

- Demande qu'une étude soit conduite afin d'apprécier l'opportunité de maintenir, à leur niveau actuel, les actions spécifiques liées au logement et les aides à la médiation locative, conduites par les bailleurs sociaux, la CAF, les CCAS et le milieu associatif concerné, étude dont les résultats permettront de structurer le budget 2006 du FSL ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom du département la convention de gestion avec la caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne ;
- Adopte, pour une durée de trois ans, le règlement intérieur du FSL ci-annexé qui s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées co-géré par l'Etat et le Conseil Général; étant précisé que ce règlement pourra faire l'objet de modifications par avenant ;
- Approuve la composition du Comité consultatif du FSL chargé d'élaborer des propositions pour l'évolution du fonds, ainsi que de la composition du commission d'examen des demandes d'aides individuelles, instances figurant au règlement intérieur et au sein desquelles le Conseil Général est majoritairement représenté par :
 - le Président du Conseil Général, Président es-qualité
 - Monsieur Parienté, Président de la 5ème commission
 - Monsieur Cambon, Président de la commission « Habitat » ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom du département, les conventions 2005 à intervenir avec l'ensemble des partenaires concourant à la mise en œuvre du FSL.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

FONDS SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
(Fonds Unique Habitat)

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

PREAMBULE

DISPOSITIONS GENERALES

TEXTES DE REFERENCE

I- MODALITES D'ORGANISATION

I-1 - Comité consultatif du FSL

I-2- Commission d'examen des demandes d'aides individuelles

II-MODALITES D'INTERVENTION DU FSL

II-1- Public bénéficiaire

II-2 - Objectif et nature des interventions du FSL

II-3- Règles de saisine du FSL

II-4- Procédure d'intervention du FSL

- a) Constitution du dossier de demande d'aide individuelle
- b) Règles d'examen des dossiers

II-5- Procédure d'urgence

II-6- Débiteurs défaillants

- a) Tenue du fichier débiteurs défaillants
- b) Examen des dossiers

II-7- Articulation FSL et autres dispositifs

II-8- Problématique de la non décence du logement

II-9-Validation et révision du règlement intérieur

PREAMBULE :

Aux termes de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et du décret n° 2115-2112 du 2 mars 2005, le Conseil Général de Tarn-et-Garonne détient au 1er janvier 2005, la compétence en matière de gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement, en lien avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Conformément à l'article 6-4 de la loi, le Président du Conseil Général confie à la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne (CAF 82) la gestion des aides financières individuelles, dans sa dimension technique, financière et comptable.

Afin d'éviter toute confusion ou rupture dans la mise en oeuvre du dispositif, le Conseil Général décide de conserver pour ce Fonds Unique Habitat, l'appellation antérieure : Fonds Solidarité pour le Logement (FSL).

DISPOSITIONS GENERALES :

Dans le cadre d'un fonds unique, la délégation accordée à la CAF 82 couvre le champ des interventions au titre des aides individuelles permettant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la loi 2004-809 :

- d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir ;
- de disposer de la fourniture d'électricité, d'eau et du service téléphonique de base.

Le Conseil Général procède à la mise en place d'un comité consultatif, et d'une commission d'examen des demandes individuelles.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Loi Besson du 31 mai 1990 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Convention de délégation de gestion technique, comptable et financière avec la CAF 82 en date du 24/01/05.

I - MODALITES D'ORGANISATION :

Le Conseil Général procède à l'installation de deux organes fonctionnels :

- un comité consultatif ;
- une commission d'examen des aides individuelles.

I-1 Comité Consultatif FSL :

Le Comité Consultatif est placé sous l'autorité du Président du Conseil Général.

Ses missions :

C'est au sein de cette instance que sont examinées les orientations générales du Fonds Solidarité pour le Logement, les besoins d'évolution du règlement intérieur, notamment dans ses aspects d'accessibilité (conditions d'octroi et montant des aides).

Sa composition :

Siègent à cette commission :

- Le Président du Conseil Général ou son représentant
- Le Président de la Commission d'Action Sociale du Conseil Général
- Le Président de la Commission Habitat du Conseil Général
- Un représentant du Conseil d'Administration de la CAF 82
- Un représentant des CCAS financeurs, par rotation annuelle, avec désignation d'un suppléant
- Un représentant des autres financeurs.
- Un représentant de l'Etat au titre de la liaison nécessaire avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.)
- Des personnes qualifiées désignées par le Président du Conseil Général en fonction de l'ordre du jour de la commission.

Son fonctionnement :

- Périodicité des réunions :
 - le Comité Consultatif se réunit au moins une fois par an, sur proposition du Président du Conseil Général.
- Secrétariat :
 - Le secrétariat est assuré par le Conseil Général.

I-2 Commission d'examen des demandes d'aides individuelles :

Cette commission est présidée par le Président du Conseil Général ou son représentant.

Ses missions :

La commission examine :

- Les demandes d'aides individuelles au titre :
 - de l'accès et du maintien dans le logement ;
 - des impayés d'électricité et de gaz naturel, des impayés d'eau ;
 - du maintien et de l'accès au réseau téléphonique.
- Les demandes des travailleurs sociaux afférentes aux mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).
- Les demandes de révision de décisions.
- Les comptes rendus des visites techniques du Pact-Arim et procède à la transmission si nécessaire aux services sanitaires compétents (DDASS, Mairie,...).

NB : Le financement des associations et autres organismes mandatés par le Conseil Général au titre de l'accompagnement social, ne relève pas de la compétence de cette commission et se voit totalement exclu du champ de la délégation confiée à la CAF à l'exclusion des visites techniques confiées au Pact-Arim.

Sa composition :

Siègent à cette commission :

- Le Président du Conseil Général ou son représentant
- Le Président de la Commission d'Action Sociale du Conseil Général
- Le Président de la Commission Habitat du Conseil Général
- Un représentant du Conseil d'Administration de la CAF 82
- Un représentant des CCAS financeurs, par rotation annuelle, avec désignation d'un suppléant
- Un représentant des autres financeurs.

Le Président du Conseil Général est assisté par ses services constitués en équipe technique.

Les services de la CAF 82 sont présents au titre de la gestion administrative des dossiers.

Son fonctionnement :

- Délégation de compétence :

Le Président du Conseil Général donne à la CAF 82 délégation de compétence :

- dans le cadre de la problématique du logement pour les dossiers relevant :
 - d'un premier accès ;
 - d'un deuxième accès si l'aide du FSL est antérieure à deux ans (à la date de la commission) ;
 - d'un maintien, si le montant de l'aide sollicitée est inférieur à 600 € ;
 - d'un rejet administratif.
- dans le cadre des impayés d'électricité et de gaz naturel : la CAF a délégation pour les demandes dont l'aide (prêt et secours) est inférieure ou égale à 400 € et ce pour une seule convention par an et par famille.
- dans le cadre de la problématique « eau » et dans le cadre de la problématique « téléphone » : à préciser par voie d'avenant.

Une délégation est également accordée à la CAF dans tous les domaines de compétence suivants :

- annulation de dossier ;
- annulation de décision ;
- traitement des remises de solde de prêts en cours après décision du Président du Conseil Général ;
- demande émanant de la Banque de France (remise de solde de prêt, ré-aménagement des mensualités de prêt, demande de moratoire) ;
- traitement des dossiers en cours de débiteurs défaillants après décision du Président du Conseil Général ;
- traitement des dossiers des bailleurs dans l'incapacité de procéder au remboursement de l'avance et après décision du Président du Conseil Général sur la suite à donner ;
- Mandatement du Pact-Arim pour visite technique des logement du parc privé.

Tout dossier faisant apparaître une problématique spécifique sera soumis à la commission.

- Déontologie :

Les membres de la commission sont tenus à un devoir de confidentialité quant aux informations échangées au sein de la commission, ainsi qu'à un devoir de réserve leur interdisant d'utiliser les éléments recueillis à d'autres fins que celles prévues par la commission.

- Fréquence des réunions :

La commission se réunit mensuellement à raison, d'au minimum, une séance au titre des aides financières individuelles FSL, et une séance consacrée à l'examen des demandes d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

- Secrétariat :

Le secrétariat de la commission d'examen des demandes individuelles est assuré par le référent de la CAF 82, selon la procédure décrite en annexe 1 du présent règlement.

II - MODALITES D'INTERVENTION DU FSL :

II-1 Public bénéficiaire :

Le Fonds Solidarité pour le Logement intervient en direction des personnes, ménages ou familles qui, en raison de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, rencontrent des difficultés pour :

- accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir ;
- conserver la fourniture d'électricité, de gaz naturel, d'eau ou de service téléphonique.

II-2 Objectif et nature des interventions :

Les interventions du FSL sont de deux types :

- avance remboursable par le bailleur dans le cadre du dépôt de garantie en cas d'accès au logement ;
- prêt et/ou secours dans le cadre des impayés de loyer et des impayés d'énergie.

Les prêts sont sans intérêt et modulables sur 36 mois maximum.

Le FSL intervient également auprès des familles en difficulté par le financement de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

Si le FSL est destinataire d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, il peut être saisi pour faciliter le relogement des familles concernées.

II-3 Règles de saisine du FSL :

Le FSL peut être saisi directement par toute personne ou famille, par simple lettre adressée à Monsieur le Président du Conseil Général. Le Secrétariat, à son tour saisi par les services du Conseil Général, oriente alors le demandeur, par écrit, vers le service social compétent pour la constitution du dossier.

Sont également recevables, les demandes émanant de la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (S.D.A.P.L.), des organismes payeurs de l'APL et de l'AL, de la Commission Inter-services pour le Logement Social (CILS) et de toute personne y ayant intérêt ou vocation.

Cependant, la prise en compte de toute demande d'aide financière ou de mise en place d'une mesure d'ASLL, est subordonnée à la saisine du FSL par l'intermédiaire d'un travailleur social qui procédera à l'instruction de la demande et à l'évaluation sociale.

II-4 Procédure d'intervention :

a) Constitution du dossier de demande d'aide individuelle :

Le dossier doit être constitué des éléments prévus à l'annexe 2 du présent règlement.

Tout dossier incomplet sera retourné au service instructeur.

b) Règles d'examen des dossiers :

- Règle générale :

En application de la loi 2004-809 du 13 août 2004, dans son article 65, alinéa 6°, Art. 6-1, l'octroi d'une aide n'est pas subordonné à :

- une condition de résidence préalable dans le département ;
- une contribution financière au fonds ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part d'une collectivité territoriale ;
- une contribution financière au fonds ou à un abandon de créance ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part du bailleur, du distributeur d'eau ou d'énergie ou de l'opérateur de services téléphoniques ;

- une participation aux frais de dossier ou d'instruction par les personnes ou les familles.

Les dispositions suivantes sont applicables quelque soit la nature de l'aide demandée, au titre du logement, de l'énergie, de l'eau ou du téléphone.

- Les ressources doivent être inférieures ou égales au plafond retenu pour l'ouverture de droit à la Couverture Maladie Universelle, sauf situation exceptionnelle.
- Tout dossier présentant une probabilité de surendettement doit comporter la saisine de la commission d'examen des situations de surendettement.
- Il ne peut être accordé qu'une seule aide par bénéficiaire sur une période de douze mois, sauf situation exceptionnelle.
 - le montant minimum de l'échéance mensuelle du prêt est fixé à 7 € ;
 - la mensualité de remboursement peut être retenue sur les prestations familiales, elle peut également faire l'objet d'un prélèvement sur compte bancaire ou postal sur accord de l'intéressé.

- Règles spécifiques :

- *Accès au logement* :

Le FSL peut accorder au bailleur une avance remboursable au titre du dépôt de garantie, hors premier mois de loyer, frais d'agence et frais d'aménagement, sur la base du barème, annexé au présent règlement. Le bailleur s'engage à rembourser cette somme dans les deux mois qui suivent le départ de son locataire.

Le dépôt du dossier doit intervenir dans le courant du mois d'entrée dans le logement.

L'intervention du FSL est subordonnée aux pré-requis suivants :

- la typologie du logement doit être adaptée à la composition de la famille ;
 - le logement doit répondre aux critères de décence au sens du décret n° 2002-120 du 30/01/02 ;
 - le loyer résiduel doit être supportable.
- *Maintien dans le logement* :

Avant la saisine du FSL, les bailleurs doivent solliciter la caution solidaire. En cas d'absence de caution ou si la caution n'est pas solvable, le FSL peut être saisi avec enquête sociale à l'appui.

Le FSL intervient sur les impayés de loyer et de charges : électricité, gaz naturel, eau, téléphone, afin de permettre le maintien dans le logement.

Lorsque l'impayé de loyer est établi au sens de la réglementation sur les aides au logement, la saisine préalable de la SDAPL ou de l'organisme payeur (procédure d'opposition AL) est obligatoire et conditionne l'intervention du FSL. Dans ce domaine, la contribution maximale du FSL sous forme de prêt et/ou de secours est fixée à 762 € par dossier.

Dans le cadre d'une menace d'expulsion, le prêt et/ou le secours pourront atteindre 1 524 €. Les règles d'examen pourront s'appliquer sans tenir compte des ressources du demandeur.

Dans tous les cas, la recherche d'un plurifinancement doit être privilégiée (famille, 1% logement, Locapass, fastt, caisses de retraite complémentaire, PROBTP, CRAM, MSA,...).

Pour les dettes d'électricité, la saisine d'EDF est rendue obligatoire par la nécessité d'obtenir la signature d'une convention dont les modalités sont précisées en annexe 2.

Pour les dettes eau et téléphone, les conditions d'octroi des aides seront définies par voie d'avenant, et éventuellement déléguées à la CAF.

II-5 Procédure d'urgence :

La notion d'urgence s'entend au regard de la probabilité ou de la menace d'interruption, ou d'une interruption avérée de la fourniture d'électricité et gaz naturel, d'eau ou d'accès au réseau téléphonique.

Les circuits d'instruction/décision restent les mêmes avec mobilisation des moyens les plus performants en terme de rapidité (fax, téléphone, internet).

La mention « dossier urgent » sera apposée sur les pièces des dossiers concernés.

II-6 Débiteurs défaillants :

a) Tenue du fichier des débiteurs défaillants :

La CAF établit à la fin de chaque trimestre civil, un état des débiteurs défaillants qu'elle transmet pour décision à l'adresse de Monsieur le Président du Conseil Général.

b) Examen des dossiers :

Après décision du Président du Conseil Général, les dossiers font l'objet d'un traitement dans le cadre des solutions suivantes :

- reprise des paiements ;
- ré-échelonnement total ou partiel de la dette ;
- remise totale ou partielle de la dette ;
- admission en non valeur.

II-7 Articulation du FSL et autres dispositifs :

Les instructeurs de dossiers FSL Accès devront s'assurer que l'utilisateur ne relève pas de l'intervention du Comité Interprofessionnel pour le Logement (C.I.L.) ou a reçu un avis défavorable notifié de la part de cet organisme.

D'autre part, le FSL n'intervient pas sur les plans et moratoires établis par la Banque de France au titre de la commission de surendettement.

II-8 Problématique de la non décence du logement :

L'ensemble des co-financeurs du FSL, en collaboration avec le comité consultatif, s'engage à lancer une réflexion courant 2005, afin de promouvoir une démarche visant à instaurer un dispositif d'amélioration et de préservation de la qualité du parc locatif, en termes de décence et de salubrité.

En effet, la demande d'une aide du FSL peut s'avérer être opportune pour vérifier l'état du logement notamment au regard des critères de décence, et en informer les instances compétentes.

II-9 Validation et révision du règlement intérieur :

Le présent règlement est adopté pour une période de trois ans. Il peut faire l'objet de modifications ou de compléments par voie d'avenants.

Le Président du Conseil Général rendra compte annuellement du bilan d'activité du FSL au Comité Directeur du PDALPD.

ANNEXE 1

MISSIONS DU SECRETARIAT FSL

Le secrétariat du FSL, assuré par la CAF du Tarn-et-Garonne, sis à l'adresse suivante :

Secrétariat F.S.L.
CAF de Tarn-et-Garonne
37 avenue Gambetta
82000 MONTAUBAN

1. Réceptionne l'ensemble des demandes d'intervention du FSL, concernant les dossiers d'accès et de maintien dans le logement et les factures EDF, eau et téléphone.
2. Procède à l'enregistrement des dossiers dans l'applicatif.
3. Diligente, le cas échéant, une visite technique du logement.
4. Instruit les demandes relevant de sa compétence dans le cadre de sa délégation de compétence (cf. règlement intérieur page 3).
5. Inscrit à l'ordre du jour des commission les dossiers complets d'avances remboursables, les mesures d'ASLL, les demandes de remises de dettes (soumis à la décision du Président du Conseil Général).
6. Etablit un état d'engagement des crédits après chaque commission.
7. Présente les dossiers en commission.
8. Dresse le procès-verbal de la commission, et le diffuse aux membres de la commission.
9. Transmet les décisions d'accord aux services du Conseil Général pour signature par le Président du Conseil Général, et au retour les envoie aux familles. Signe et adresse l'ensemble des courriers techniques en qualité de délégataire. Adresse à EDF Gaz de France Distribution, le bordereau de décision des dossiers examinés (comprenant la référence client EDF Gaz de France Distribution) : Refus ou accord d'aide en précisant le montant. Le délai entre la date de réception au secrétariat et la date de notification de la décision ne peut excéder un mois, afin d'éviter l'accumulation de dettes avec l'arrivée de la facture suivante.

10. Transmet les comptes rendus des visites techniques comportant un avis défavorable au service « Hygiène » de la ville de Montauban, au service « Santé-Environnement » de la DDASS ainsi qu'aux mairies concernées.

11. Etablit un bilan annuel à destination du Conseil Général.

ANNEXE 2

PROCEDURE RELATIVE A L'AIDE AUX PAIEMENTS DES FACTURES EAU, ENERGIE TELEPHONE, A L'ACCES ET AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

A – ACCES ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT :

1. Imprimé de coordination des aides dûment complété. Bien préciser :

- la situation du demandeur par rapport aux aides légales ;
- l'évaluation AL ou APL du nouveau logement ;
- la situation familiale et professionnelle – Préciser la cohérence entre le projet logement et l'insertion pour tout bénéficiaire du RMI ;
- l'ensemble des dettes de la famille : terme des crédits contractés et fournir éventuellement le plan d'apurement entériné par la Banque de France ;
- la situation par rapport au logement au moment de la demande (raisons motivant le relogement : insalubrité, expulsion, projet familial, professionnel) ;
- les conditions de restitution de l'avance remboursable par le bailleur dans le cadre de l'accès à un nouveau logement ;
- les conditions de remboursement du prêt dans le cadre du maintien dans les lieux ;
- l'avis motivé de l'instructeur dans le cas de demande de remise de dette ;
- le destinataire des sommes allouées ;
- les données concernant l'ancien logement :
 - nature (caravane, foyer, hébergement, HLM,...)
 - statut d'occupation (locataire, propriétaire, hébergé)
 - montant du loyer et des charges
 - montant de la prestation logement.

2. Imprimé relatif au logement :

- Toutes les rubriques portées sur les fiches accès et impayés doivent être complétées par le bailleur.

3. Imprimé « demande d'examen ».
4. Imprimé d'engagement réciproque bailleur/locataire dûment complété et signé.
5. Demande de tiers payant.
6. Copie de la déclaration de revenus :
 - Revenus de l'année N-2 pour une demande antérieure au 30 juin de l'année N
 - Revenus de l'année N-1 pour une demande postérieure au 1er juillet de l'année N
7. Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du bailleur, de la personne ou de l'organisme qui doit recevoir les fonds.
8. Toute photocopie de pièce datée et signée pouvant justifier de l'état civil.
9. Pour les étrangers, photocopie de la carte de séjour ou de résident.
10. Pour les allocataires ASSEDIC, photocopie de l'attestation ASSEDIC.
11. En cas d'impayés de loyer, préciser :
 - le montant de la dette ;
 - la période concernée ;
 - la date d'opposition à l'AL ou APL obligatoire pour tout impayé de loyer correspondant à deux mois plein ou trois mois de loyer résiduel.
12. Pour tous les dossiers, l'attestation annuelle d'assurance multirisques habitation est exigée.

Contacts FSL : CAF de Tarn-et-Garonne – 37 avenue Gambetta – BP 780 – 82047 MONTAUBAN-CEDEX – Tél : 05 63 21 07 95 (Conseillère Technique Logement).
--

B – AIDE AUX IMPAYES D'ENERGIE :

Pièces à fournir :

- Convention dûment remplie et signée avec option mensualisation ou relevé confiance.
- imprimé coordination avec évaluation sociale.
- Numéro CAF
- justificatif d'Etat Civil
- facture EDF
- délai d'instruction : Dans un délai maximum de dix jours après la remise de la convention client par l'agence clientèle EDF Gaz de France Distribution, le travailleur social adresse à l'agence clientèle EDF Gaz de France Distribution, les propositions d'aide par organisme sollicité et leur montant (ne prendre en compte que les versements directs à EDF GDF)
- une seule aide par an peut être sollicitée.

C – AIDES AUX IMPAYES TELEPHONE ET EAU :

Les conditions d'octroi seront précisées par voie d'avenant.

**BAREME PLAFONNE DE LA PARTICIPATION DU FSL
AU DEPOT DE GARANTIE**

TYPLOGIE DU LOGEMENT	PLAFOND FSL
T1	400,00 €
T2	500,00 €
T3	630,00 €
T4	750,00 €
T5	950,00 €

BAREME PLAFONNE POUR L'ACCES A LA CMU
ANNEE 2005

COMPOSITION DE LA FAMILLE Nombre de personnes	PLAFOND DES RESSOURCES
1	577,00 €
2	865,00 €
3	1 038,00 €
4	1 210,00 €
5	1 441,00 €
6	1 671,00 €
7	1 902,00 €
8	2 132,00 €
9	2 363,00 €
10	2 593,00 €